

**Arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine**

*Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 26/12/1996 à la page 2283*

Version en vigueur au 06/05/2013

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1996,

Arrête :

**Article 1er**

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des animaux de l'espèce caprine sous réserve des conditions suivantes :

a) le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de fièvre aphteuse, de peste des petits ruminants, de fièvre catarrhale du mouton, de variole caprine, de pleuropneumonie contagieuse caprine, de peste bovine, de fièvre de la Vallée du Rift et de cowdriose ;

b) les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque agréée officiellement ;

c) les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit attester que le pays d'origine et de provenance est officiellement indemne des maladies listées au paragraphe a).

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, la race des animaux et leur identification (reproduction des marques des animaux).

Il doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies transmissibles et qu'ils ont été isolés pendant la durée des tests et pendant au moins 21 jours en station de quarantaine jusqu'à leur embarquement.

Il doit être complété par l'attestation que les animaux :

- proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose à *Brucella melitensis* et de tremblante ;
- proviennent d'une exploitation dans laquelle il n'a pas été constaté de cas de :
  - arthrite/encéphalite caprine et/ou maedi-visna pendant les 3 années précédant leur chargement et qu'aucun animal de statut sanitaire inférieur n'a été introduit dans l'exploitation durant ces trois années ;
  - avortement enzootique des brebis pendant les deux années précédant leur chargement ;
  - agalaxie contagieuse pendant les six mois précédant leur chargement ;
  - leptospirose pendant les 90 jours précédant leur chargement ;
- ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique agréée pour les maladies suivantes dans les 30 jours précédant leur chargement : leptospirose, brucellose pour les animaux âgés de plus de six mois (deux épreuves négatives), maedi-visna, arthrite/encéphalite pour les animaux âgés de plus d'un an et chlamydie ;
- ont subi les traitements suivants :
  - deux injections de dihydrostreptomycine à 14 jours d'intervalle (25 mg/kg de poids vif) si la région n'est pas indemne de leptospirose ;
  - déparasitage externe et interne selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes juste avant leur embarquement.

**Art. 2**

L'article 4 de l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 est abrogé.

**Art. 3**

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1996.  
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,  
Patrick BORDET

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996](#), JOPF n° 52 N du 26/12/1996 à la page 2283
  - [Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013](#), JOPF n° 16 NS du 06/05/2013 à la page 935
- Sont remplacées par des références à la présente loi du pays, les références à la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française contenues dans les arrêtés suivants : [...] 7°) arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine ; [...]